

FICHE TECHNIQUE

# PRATIQUES JURIDIQUES PROMETTEUSES POUR RENFORCER LE LIEN ENTRE LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES D'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL, ET LA PRODUCTION DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

*Les expériences de huit pays  
partenaires du GFF*





## REMERCIEMENTS

Cette fiche technique a été financée par le Mécanisme de financement mondial pour les femmes, les enfants et les adolescents (GFF). Le GFF est un partenariat piloté par les pays, hébergé par la Banque mondiale, qui lutte contre la pauvreté et les inégalités en faisant progresser la santé et les droits des femmes, des enfants et des adolescents. Pour ce faire, il aide les pays à renforcer leurs systèmes de santé et à améliorer l'accès aux soins grâce à des plans prioritaires, des financements publics et privés alignés, et des réformes politiques.

Cette fiche technique a été conceptualisée par Anette Bayer Forsingdal, Maletela Tuoane et Emelyne Calimoutou. Le GFF souhaite remercier Dianne Hubbard, coordinatrice du projet de recherche liée au genre et de plaidoyer au Centre d'assistance juridique de Windhoek, en Namibie, Yacob Zewoldi, consultant ESEC et Martin Bratschi, directeur technique en ESEC de Vital Strategies, pour leur précieuse révision et leur contribution à cette fiche technique.

# 1. CONTEXTE

---

Il est bien établi que le secteur de la santé fait partie intégrante d'un système d'enregistrement et de statistiques de l'état civil (ESEC) efficace<sup>1,2,3,4</sup> et qu'il peut contribuer à l'amélioration des résultats de santé. Historiquement, les principaux secteurs responsables de l'ESEC comprenaient typiquement le secteur de la santé (c'est-à-dire la notification des événements vitaux), les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil (c'est-à-dire l'enregistrement des événements vitaux et la délivrance des certificats), ainsi que les autorités responsables des statistiques (c'est-à-dire la production de statistiques de l'état civil à partir de l'enregistrement des faits d'état civil). La collaboration et la coordination entre ces secteurs ont toutefois été faibles dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRI TI). Il se peut que cela ait non seulement contribué à l'obtention de faibles taux d'enregistrement des naissances et des décès dans les PRI TI, mais aussi au faible nombre de ces pays produisant des statistiques de l'état civil à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil.

Selon l'Unicef, parmi les enfants de moins de cinq ans, seuls 70 % étaient enregistrés en Asie du Sud, 51 % en Afrique occidentale et centrale, et 40 % en Afrique orientale et australe<sup>5</sup>. Cependant, au cours des deux dernières décennies, de nombreux PRI TI ont fourni des efforts pour renforcer la collaboration

et la coordination entre les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et le secteur de la santé, compte tenu de : la couverture accrue des services de santé de la mère et de l'enfant (c'est-à-dire les accouchements au sein d'établissements de santé, les taux de vaccination) ; la proportion de décès survenant au niveau des établissements de santé ; la disponibilité de structures de santé au niveau communautaire (par exemple, les agents de santé communautaires) pour les événements survenant au sein de la communauté ; du potentiel technologique d'interopérabilité entre les systèmes d'information sanitaires et d'enregistrement des faits d'état civil.

L'objectif principal de ces efforts a été d'élargir l'accès aux services d'enregistrement des faits d'état civil dans les établissements de santé, pour contribuer (i) à l'amélioration de la qualité et de la ponctualité des données saisies dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, (ii) à l'avancement de l'enregistrement universel et (iii) à la production de statistiques précieuses de l'état civil.

Il est mutuellement bénéfique que les autorités sanitaires et celles chargées de l'enregistrement des faits d'état civil travaillent en étroite collaboration. Alors que les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil comptent sur les autorités sanitaires pour recevoir les données sur les nouvelles

---

1 Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) (2021). Contributions du secteur de la santé à l'amélioration de l'enregistrement à l'état civil des naissances et des décès dans les pays à faible revenu : guide à l'intention des responsables du secteur de la santé, des officiers d'état civil et des partenaires de développement. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/341911>

2 Jackson, Debra *et al.*, Enregistrement et statistiques de l'état civil dans les systèmes de santé. *Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé [Civil registration and vital statistics in health systems. Bulletin of the World Health Organization]* vol. 96,12 (2018) : 861-863. doi:10.2471/BLT.18.213090-863. Doi: <http://dx.doi.org/10.2471/BLT.18.213090>

3 Yokobori, Yuta *et al.*, Lacunes dans les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil des pays à revenu faible et intermédiaire et rôle du secteur de la santé dans l'amélioration de la situation. [*Gaps in the civil registration and vital statistics systems of low- and middle-income countries and the health sector's role in improving the situation.*] *Global health & medicine* vol. 3,4 (2021) : 243-245. doi:10.35772/ghm.2020.01103

4 <https://score.tools.who.int/tools/count-births-deaths-and-causes-of-death/tool/crvs-knowledge-gateway-learning-centre-93/>

5 Phillips, David *et al.*, Les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil efficaces sont-ils associés à de meilleurs résultats de santé ? [*Are well functioning civil registration and vital statistics systems associated with better health outcomes?*] *COUNTING BIRTHS AND DEATHS* VOLUME 386, ISSUE 10001, P1386-1394, OCTOBER 03, 2015

6 L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? Unicef, 2019

naissances et les décès survenant au sein des établissements de santé, les autorités sanitaires ont besoin de l'ensemble des données complètes et exhaustives sur les naissances, les décès et leurs causes (y compris les morts fœtales et les mortinaissances, générées par le système d'enregistrement des faits d'état civil. Ces informations sont requises par les autorités sanitaires pour analyser l'accès aux soins médicaux, les disparités en matière de soins de santé et la qualité générale des services de santé ; mais aussi pour soutenir la planification et le suivi des programmes de santé aux niveaux national et infranational.

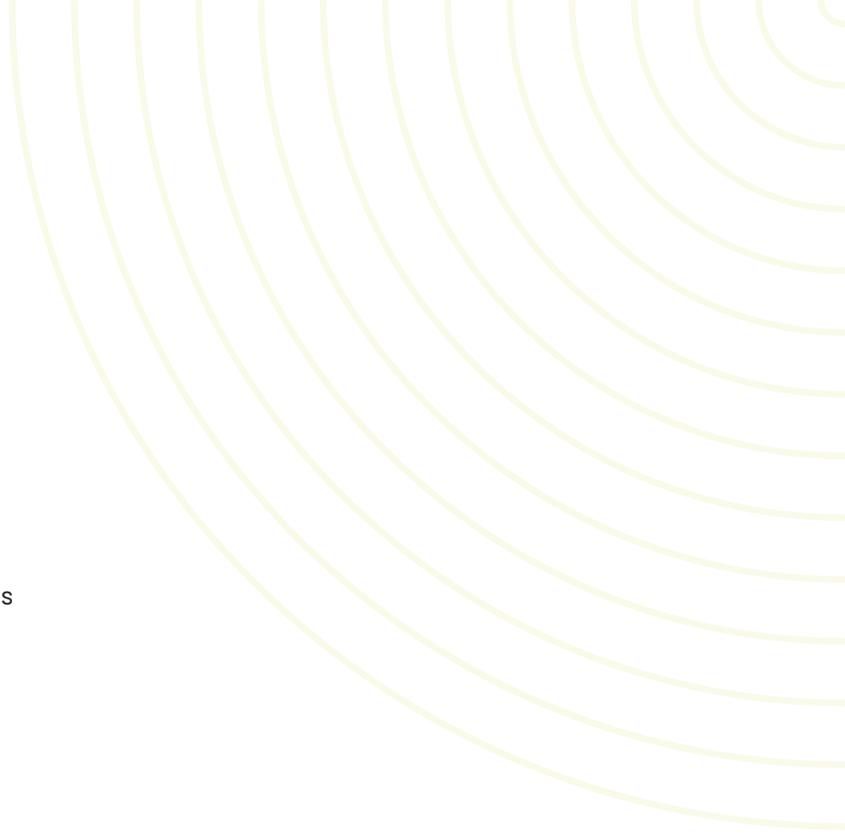
Les données relatives au nombre de naissances et de décès classés par causes sont essentielles pour calculer et mesurer les indicateurs de mortalité maternelle et infantile – notamment le taux de mortalité maternelle, les taux de mortalité infanto-juvénile, les taux de mortalité par cause, les taux de fécondité, les taux de mortalité périnatale et les taux de mortalité fœtale et de mortinaissances. En outre, le nombre total de naissances fournit les dénominateurs nécessaires pour obtenir les indicateurs de couverture des interventions sanitaires telles que la vaccination et les soins prénatals. Parallèlement, les autorités sanitaires sont de plus en plus intéressées par l'utilisation d'identifiants uniques délivrés par les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil. Ceux-ci leur permettent d'identifier et d'authentifier les clients, de créer des dossiers médicaux permanents et de faciliter l'inscription aux régimes d'assurance maladie. Les dossiers médicaux des patients correctement validés peuvent permettre aux professionnels de la santé de prendre de meilleures décisions sanitaires, d'améliorer la qualité des soins et de générer des statistiques sur les tendances sanitaires.

L'objectif de développement durable 16.9, « *Garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances* », a mis l'accent sur la valeur des systèmes d'ESEC. De nombreux partenaires de développement ont renforcé leur soutien aux projets de réforme de l'ESEC, notamment

le Mécanisme de financement mondial (GFF). Le GFF donne la priorité au renforcement des systèmes d'ESEC en tant que sources essentielles de données dans le cadre du suivi des progrès réalisés pour mettre fin aux décès évitables des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents.

Divers programmes de réforme, dont beaucoup présentent les mêmes caractéristiques, ont été mis en place pour renforcer la collaboration entre les autorités sanitaires, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques dans les PRI TI. Dans certains pays, des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil ont été créés au sein des établissements de santé (par exemple, au Botswana, en Eswatini, au Ghana, au Libéria, à Madagascar, au Mozambique, en Namibie, en Afrique du Sud, en Sierra Leone et en Zambie. Dans d'autres pays, le personnel de santé a obtenu des pouvoirs délégués pour agir en tant qu'officiers d'état civil (par exemple, au Rwanda et en Tanzanie). Il est également de plus en plus courant que le personnel de santé soumette des notifications électroniques des naissances ou des décès aux autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil (par exemple, au Mozambique, en Namibie et en Ouganda). Dans certains pays, la carte de santé ou de vaccination de l'enfant est utilisée comme preuve de naissance par les officiers d'état civil (par exemple, au Botswana, en Sierra Leone et en Afrique du Sud). Bien que cette méthode ne fournisse pas une vérification aussi complète que la notification électronique des naissances, elle demeure une garantie importante quant à l'intégrité du registre d'état civil et à la qualité des données collectées.

Ces initiatives de réforme exigent souvent des modifications substantielles au niveau du cadre juridique régissant l'ESEC. Pourtant, la législation dans de nombreux pays est dépassée et ne reflète pas les pratiques et les systèmes existants sur le terrain. Il existe plusieurs publications qui mettent en évidence les bonnes pratiques nationales relatives aux liens entre les services de santé et d'enregistrement des faits d'état civil. Par exemple, une publication récente de l'OMS et de l'Unicef



(2021)<sup>7</sup> fournit des conseils aux responsables du secteur de la santé, aux officiers d'état civil et aux partenaires de développement pour améliorer l'enregistrement des naissances et des décès dans le secteur de la santé. Cependant, peu d'attention a été accordée aux bonnes pratiques législatives nationales qui prévoient davantage de collaboration et de coordination entre le secteur de la santé, les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et les autorités responsables des statistiques.

Cette fiche technique s'attache à analyser et à documenter les pratiques juridiques visant à renforcer la collaboration et la coordination entre les secteurs de la santé, de l'enregistrement et des statistiques de l'état civil, afin de faire progresser l'enregistrement universel à l'état civil et la production de statistiques d'état civil à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil. L'intention est de soutenir les pays qui souhaitent renforcer leur cadre juridique dans ce domaine, en présentant des dispositions juridiques concrètes, provenant des pays qui ont récemment mené des interventions de réforme législative à cet égard.

---

7 Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef). (2021). Contributions du secteur de la santé à l'amélioration de l'enregistrement à l'état civil des naissances et des décès dans les pays à faible revenu : guide à l'intention des responsables du secteur de la santé, des officiers d'état civil et des partenaires de développement. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/341911>.

## 2. OBJECTIFS

---

Cette fiche technique cherche à :

1. Analyser les moyens par lesquels les pays ont amélioré la coopération entre les autorités sanitaires, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques nationales. Il réalise cela en décrivant les obligations et les fonctions juridiques de toutes les parties en ce qui concerne l'enregistrement des naissances et des décès et l'enregistrement des causes de décès.
2. Développer une vue d'ensemble sur les bonnes pratiques juridiques qui contribuent au renforcement de la coopération entre les secteurs de la santé, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques.
3. Documenter les pratiques existantes en matière d'enregistrement des décès foetaux/des mortinaissances.

## 3. MÉTHODOLOGIE

---

Toutes les informations utilisées dans l'étude proviennent d'une étude documentaire et d'une analyse de la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil dans huit pays partenaires du GFF<sup>8</sup>. Ces huit pays partagent un point commun : ils ont récemment adopté une nouvelle législation sur l'enregistrement des faits d'état civil ou apporté des modifications substantielles à leurs lois existantes. Une liste des principales lois sur l'enregistrement des faits d'état civil (ainsi que des informations sur la couverture de l'enregistrement des naissances et des décès dans chaque pays) dans l'ensemble des 36 pays soutenus par le GFF figure à l'annexe 1. Seuls quelques pays ont été inclus dans cette analyse car il n'a pas été possible d'accéder à des exemplaires des lois de certains pays, tandis que les lois dans d'autres pays (comme le Niger et le Guatemala) ne contiennent pas de références au secteur de la santé.

Les données juridiques ont été collectées et analysées par rapport à certains critères de référence relatifs aux services de santé et à

la production de statistiques de l'état civil. Le cadre analytique s'est appuyé sur les lignes directrices figurant dans *la boîte à outils d'examen juridique et réglementaire sur l'enregistrement et les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité (Legal and Regulatory Review Toolkit on Civil Registration, Vital Statistics, and Identity Management, CRVSID)*<sup>9</sup> élaborée par Global Health Advocacy Incubator (GHA), publiée par Global Health Incubator, Vital Strategies et d'autres partenaires. Il s'est également appuyé sur le projet de *Lignes directrices de l'ONU sur les cadres juridiques de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*<sup>10</sup>. Depuis sa première publication en 2018, l'outil d'examen sur le CRVSID a été utilisé pour apporter des modifications aux législations dans plusieurs pays PRI TI, notamment au Bangladesh, au Brésil, au Cambodge, au Cameroun, en Colombie, en Équateur, au Ghana, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Pérou, aux Philippines, au Rwanda, au Sénégal, aux Îles Salomon, au Sri Lanka, en Tanzanie, en Thaïlande, au Vietnam et

---

8 Éthiopie, Ghana, Madagascar, Mozambique, Rwanda, Sierra Leone, Tanzanie, et Ouganda.

9 <https://advocacyincubator.org/wp-content/uploads/2022/03/CompleteToolkit.pdf>

10 <https://desapublications.un.org/publications/guidelines-legislative-framework-civil-registration-vital-statistics-and-identity>

en Zambie<sup>11</sup>. Il est important de noter que l'objectif principal de la boîte à outils est de renforcer les systèmes d'ESEC, afin d'améliorer la production de statistiques de l'état civil. La boîte à outils contient des principes essentiels qui permettent un fonctionnement efficace des systèmes d'ESEC, ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Une autre source d'inspiration a été recherchée dans les « *Meilleures pratiques et exemples de législation pour l'ESEC dans le Pacifique* (Best Practice Guidelines and Examples of Legislation for CRVS in the Pacific)<sup>12</sup> ». Cette étude se limite aux pratiques juridiques liées à la collaboration entre les autorités sanitaires, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil. Par conséquent, de nombreuses autres composantes essentielles d'un bon cadre législatif ne sont pas abordées.

## Sélection des pays cibles

Un examen des lois régissant l'enregistrement des faits d'état civil dans les pays partenaires du GFF a révélé que, sur les 36 pays partenaires du GFF :

- Quatorze (14) pays ont modifié ou adopté une nouvelle législation sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil au cours des cinq dernières années (2016-2021) (à savoir, *la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, le Ghana, Madagascar, le Mozambique, le Niger, le Pakistan, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tadjikistan, la Tanzanie et le Vietnam*). (Cf. Annexe 1.)
- Onze (11) pays ont modifié ou adopté une nouvelle législation sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil au cours de la période 2000-2015 (à savoir, *le Bangladesh, le Guatemala, le Cambodge, le Cameroun, le Guatemala, l'Indonésie, le Malawi, le Mali, la Somalie, le Tadjikistan et l'Ouganda*).

- Dix (10) pays sont régis par des lois relativement anciennes, sans avoir adopté de nouvelles législations ou de modifications de la législation actuelle depuis plus de 20 ans (à savoir, *l'Afghanistan, le Burkina Faso, la Guinée, le Libéria, le Myanmar, le Nigéria, le Sénégal, la Zambie, le Tchad et le Zimbabwe*).
- Quatorze (14) pays ont reçu un soutien financier destiné au renforcement de l'ESEC, provenant du Fonds fiduciaire (FF) du GFF et/ou de la Banque mondiale dans les cinq dernières années (2016-2021) (à savoir, *le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, la République démocratique du Congo, l'Éthiopie, la Guinée, le Kenya, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Mozambique, le Rwanda, l'Ouganda et la Zambie*).
- Sept (7) pays ont reçu une assistance technique pour soutenir le renforcement de l'ESEC, grâce au Fonds fiduciaire du GFF (exécuté par la Banque) (à savoir, *le Tchad, la Guinée, le Mali, le Pakistan, le Rwanda, l'Ouganda et le Vietnam*).

Cette étude s'est focalisée sur les huit (8) pays indiqués ci-dessous. Ils ont tous mis à jour leur législation au cours des sept dernières années (2015-2021), et ils ont tous de forts liens et références aux secteurs de la santé dans leur législation sur l'enregistrement des faits d'état civil.

1. Éthiopie (amendement à la législation en 2021) – Proclamation n° 2012/760 : *Une proclamation sur l'enregistrement des événements vitaux et la carte d'identité nationale, telle que modifiée.*
2. Tanzanie (amendement à la législation en 2021) – *Loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, 2016 ; Législation sur les lois écrites (amendements divers) (No.2), Loi de 2021.*

<sup>11</sup> Legal and Regulatory Review Toolkit for CRVSID (advocacyincubator.org)

<sup>12</sup> [https://getinthepicture.org/sites/default/files/resources/Pacific\\_Legislation\\_Best\\_Practice\\_Guidelines.pdf](https://getinthepicture.org/sites/default/files/resources/Pacific_Legislation_Best_Practice_Guidelines.pdf)

3. Rwanda (amendement à la législation en 2020) – *Loi n° 001/2020 du 02/02/2020 modifiant la loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille.*
4. Ghana (nouvelle législation en 2020) – *Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 2020.*
5. Madagascar (nouvelle législation en 2018) – *Loi n° 2018-027 sur l'état civil.*
6. Mozambique (amendement à la législation en 2018) – *Loi 12/2018 : Amendement au Code de l'enregistrement des faits d'état civil.*
7. Sierra Leone (nouvelle législation en 2016) – *Loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, 2016.*
8. Ouganda (nouvelle législation en 2015) – *La loi sur l'enregistrement des personnes, 2015.*

# 4. DISPOSITIONS JURIDIQUES POUR RENFORCER LE LIEN ENTRE LA SANTÉ, L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

---

La collaboration entre les autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil, de la santé et des statistiques de l'état civil, ainsi que leurs responsabilités en matière de collecte, d'enregistrement et d'échange de données, doivent être clairement stipulées dans la loi<sup>13</sup>. La portée et l'approche de la collaboration devraient être orientées par le contexte national et par de bonnes pratiques internationales. Il existe peu d'outils et de normes disponibles pour soutenir les modifications législatives apportées aux systèmes d'ESEC<sup>14,15</sup>. Cette étude vise à fournir divers exemples de pays, illustrant la manière dont les responsabilités sont partagées en fonction de la structure institutionnelle, des modalités de mise en œuvre et de la situation sur le terrain. En conclusion, elle donne un aperçu des dispositions juridiques essentielles au renforcement de la collaboration entre les autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil, de la santé et des statistiques de l'état civil, ainsi que des dispositions législatives spécifiques.

## 4.1 Préambules et objet de la loi

L'une des façons de souligner la nature collaborative d'un système d'ESEC est de présenter celle-ci dans le préambule de la loi. Ce dernier explique l'objectif principal de

la loi et oriente l'interprétation de la loi en pratique. Les lois du Ghana et du Mozambique comprennent de manière explicite la production de statistiques de l'état civil dans le préambule, en parallèle avec l'enregistrement des faits d'état civil – un élément essentiel pour mesurer les résultats de santé. Le préambule de la loi ghanéenne sur l'enregistrement des faits d'état civil stipule qu'une l'une des fonctions clés du registre d'état civil est d'améliorer la production de statistiques de l'état civil pour le développement national :

*UNE LOI prévoyant l'enregistrement des naissances, des morts fœtales et des décès dans le pays ; la décentralisation du registre des naissances et des décès, afin d'améliorer la collecte et le regroupement des statistiques pour le développement national et pour des questions connexes.*

Le préambule du code de l'état civil du Mozambique introduit un système de statistiques de l'état civil, afin de rendre les processus d'enregistrement plus efficaces :

*Considérant la nécessité de modifier le Code sur l'enregistrement des faits d'état civil en vue de simplifier et de moderniser les processus d'enregistrement par l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, en*

---

13 Legal and Regulatory Review Toolkit for CRVSID ([advocacyincubator.org](http://advocacyincubator.org)) Best Practice Guidelines and Examples of Legislation for CRVS in the Pacific, V.2

14 *Ibid.*

15 Harbitz, Mia and Kendra Gregerson: Toward Universal Birth Registration: A Systematic Approach to Application of ICT [https://unstats.un.org/unsd/demographic/crvs/Global\\_CRVS\\_Docs/news/IADB&Unicef\\_Toward\\_Universal\\_Birth\\_Registration.pdf](https://unstats.un.org/unsd/demographic/crvs/Global_CRVS_Docs/news/IADB&Unicef_Toward_Universal_Birth_Registration.pdf)

cohérence avec l'introduction du numéro d'identification unique du citoyen, les dispositions suivantes ont été adoptées par l'Assemblée nationale en vertu de l'article 179, paragraphe 1 de la Constitution de la République.

## 4.2 Définitions

Des définitions claires qui répondent également aux normes internationales sont nécessaires pour établir un système d'ESEC qui garantit l'enregistrement universel des événements et collecte des données de haute qualité qui sont cohérentes et comparables. Il est recommandé d'aligner les définitions sur les normes internationales de l'ONU relatives à l'ESEC<sup>16</sup>, car cela permettra aux pays de suivre les progrès réalisés en matière de développement, de répondre aux exigences internationales relatives aux rapports et de faciliter la comparaison au niveau international. Le Ghana a mis à jour ses définitions et celles-ci ont été alignées sur les normes de l'ONU, mais la plupart des pays examinés ne l'ont pas fait.

Tout en suivant les définitions des Nations Unies concernant les naissances vivantes, les décès et les morts fœtales, le Ghana a également donné une définition claire des différents rôles et types de processus impliquant le personnel de santé. La définition claire des rôles et des processus constitue une caractéristique d'une bonne pratique. Veuillez trouver ci-dessous des exemples tirés du nouveau cadre juridique du Ghana :

*Définitions tirées de la Loi du Ghana sur l'enregistrement des naissances et des décès, 2020 :*

- « **Professionnel de la santé** » comprend une infirmière, une sage-femme, un assistant médical ou toute autre personne agréée en vertu de la Loi sur les organismes de réglementation des professions de la santé, 2013 (Loi 857).

- « **Médecin** » comprend un médecin, un chirurgien ou toute autre personne agréée en vertu de la Loi sur les organismes de réglementation des professions de la santé, 2013 (Loi 857).
- « **Notification des naissances** » fait référence à la notification des naissances par une personne responsable d'un établissement de santé, une sage-femme traditionnelle ou toute autre personne autorisée à le faire en vertu de cette Loi.

### Définition de la naissance vivante, du décès et de la mort fœtale selon l'ONU

« **Naissance vivante** » – « L'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché. »

« **Décès** » – « Disparition définitive de tout signe de vie à tout moment après la naissance d'un enfant vivant (arrêt postnatal des fonctions vitales sans possibilité de réanimation). »

« **Mort fœtale** » – « Le décès d'un produit de la conception lorsque ce décès est survenu avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation ; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté. »

<sup>16</sup> [https://unstats.un.org/unsd/demographic/crvs/Global\\_CRVS\\_Docs/news/IADB&Unicef\\_Toward\\_Universal\\_Birth\\_Registration.pdf](https://unstats.un.org/unsd/demographic/crvs/Global_CRVS_Docs/news/IADB&Unicef_Toward_Universal_Birth_Registration.pdf)

- « **Notification de décès** » fait référence à la notification des décès par le responsable d'un établissement de santé ou toute autre personne autorisée à le faire en vertu de cette Loi.
- « **Sage-femme traditionnelle** » signifie une personne soignante certifiée en matière de grossesse qui assiste à un accouchement dans un cadre autre que celui d'un établissement de santé.

### 4.3 Universalité – Enregistrement de toutes les naissances

L'enregistrement universel de tous les événements vitaux est l'un des principes clés du bon fonctionnement d'un système d'ESEC. L'enregistrement de chaque enfant est étayé par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui stipule que « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*<sup>17</sup>. » Tous les pays partenaires du GFF sont signataires de la CDE et certains d'entre eux ont intégré cette disposition soit dans leur constitution, soit dans leurs législations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil. Une approche intégrée de la santé et de l'enregistrement des faits d'état civil peut faciliter la documentation du droit d'un enfant dès sa naissance, si celle-ci a lieu dans un établissement de santé.

Le Rwanda et la Tanzanie ont intégré la CDE en enregistrant chaque enfant immédiatement après sa naissance.

L'article 9 de la loi rwandaise régissant les personnes et la famille<sup>18</sup> stipule :

*Tout enfant est déclaré immédiatement après sa naissance dans l'établissement de santé de sa naissance, sur présentation d'un certificat médical de naissance délivré par un professionnel de la santé de l'établissement de santé de sa naissance.*

La loi tanzanienne relative à l'enregistrement des naissances et des décès, telle que modifiée en 2021, souligne qu'il est obligatoire d'enregistrer toutes les naissances :

*Dans le cas de tout enfant né vivant après la mise en œuvre de cette loi, dont la naissance est obligatoirement enregistrée...*

Néanmoins, dans de nombreux pays, les groupes vulnérables, y compris les enfants orphelins et abandonnés, les populations nomades ou les déplacés internes, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont été systématiquement exclus ; ou ils n'ont tout simplement pas été pris en compte dans la législation, ce qui ajoute un risque d'exclusion. Cette situation constitue non seulement une question de droits humains, mais elle constitue également un problème du point de vue de la planification et de l'allocation des ressources, car elle entraîne l'exclusion des groupes de populations vulnérables dans les statistiques nationales et infranationales. Une bonne pratique consiste à inclure explicitement des procédures spéciales pour l'enregistrement des faits d'état civil relatifs aux groupes de populations vulnérables.

En Sierra Leone, la loi stipule explicitement que les enfants de certains groupes de populations souvent exclus doivent être enregistrés, mais la loi est muette sur les enfants des immigrants illégaux.

*L'article 28(2) stipule :*

*Le registre des faits d'état civil enregistrera dans le Système national intégré d'enregistrement des faits d'état civil les statistiques de l'état civil -*

*(a) tous les citoyens ; et*

*(b) tous les résidents qui -*

*(i) ont été autorisés à rester en Sierra Leone ;*

*(ii) n'ont pas la citoyenneté mais se sont installés définitivement et principalement en Sierra Leone ; ou*

17 <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/texte-convention>

18 Loi rwandaise No. 32/2016 régissant les personnes et la famille



*(iii) ont obtenu le statut de réfugié, le statut humanitaire ou l'asile en Sierra Leone.*

Les bonnes pratiques garantissent que le devoir de déclarer une naissance n'est pas limité aux parents mais il est suffisamment large pour répondre aux besoins des enfants abandonnés et orphelins, ainsi que des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement. En Ouganda, la loi sur l'enregistrement des personnes (2015) énonce clairement le devoir d'enregistrer un enfant si l'un ou les deux parents ne sont pas présents :

*Article 31 : Devoir d'enregistrement*

1. Dès la naissance d'un enfant, le devoir appartient -

*(a) au père et à la mère de l'enfant.*

*(b) en l'absence du père ou de la mère ou en l'absence de l'un des parents ou dans les cas où le parent disponible est incapable de déclarer la naissance, l'occupant de la maison dans laquelle l'enfant est né ; ou*

*(c) en l'absence de l'un des informateurs stipulés aux paragraphes (a) et (b), le tuteur ou la personne assumant la responsabilité de l'enfant, doit déclarer la naissance à l'officier d'état civil de la zone d'enregistrement dans laquelle la naissance a lieu, dans un délai qui pourrait être prescrit de temps en temps.*

2. Lorsqu'une naissance a lieu dans une prison, un hôpital, un orphelinat, une caserne ou une station de quarantaine, l'agent responsable de l'établissement dans lequel la naissance a lieu doit s'assurer que les parents ou le tuteur ou la personne assumant la responsabilité de l'enfant notifient la naissance à l'officier d'état civil.

## 4.4 Collaboration et coordination

En raison de la nature multisectorielle des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, la coordination et la collaboration entre les organismes gouvernementaux concernés sont cruciales<sup>19</sup>. Les secteurs de la santé, des autorités locales, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques nationales sont tous des acteurs importants du système d'ESEC et doivent travailler de façon interdépendante pour pouvoir fonctionner de manière optimale.

1. Le secteur de la santé informe les autorités d'état civil des naissances vivantes, des morts fœtales/mortinaissances et des décès survenant dans les établissements de santé ; et le gouvernement local (y compris les autorités traditionnelles) des événements survenant dans la communauté, au-delà des établissements de santé.
2. Les autorités d'état civil enregistrent les événements et délivrent des certificats à l'aide des formulaires de notification délivrés par les autorités sanitaires et les administrations locales ; et
3. Le secteur des statistiques produit des statistiques de l'état civil à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil. Celles-ci sont utilisées pour orienter la planification, le suivi et l'évaluation dans le secteur de la santé, ainsi que dans d'autres secteurs - en plus d'identifier les événements vitaux qui ont lieu en dehors du système de santé, fournissant ainsi des informations sur la portée des services de santé du pays<sup>20</sup>.

*Le Manuel sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Gestion, exploitation et mise à jour,*

affirme que les activités de coordination entre l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil doivent être intégrées dès le départ. Il ne tient pas compte du fait que le système d'enregistrement des faits d'état civil fait partie d'une agence distincte du système de statistiques de l'état civil ou que les deux systèmes soient rattachés à la même organisation – car le registre d'état civil est la meilleure source de données pour la production de statistiques de l'état civil et d'indicateurs clés de la santé. Cela nécessite une coopération étroite entre les différentes composantes du système d'enregistrement et de statistiques de l'état civil<sup>21</sup>.

Certains pays ont légalement établi des comités de coordination et de supervision comprenant les principales parties prenantes de l'enregistrement des faits d'état civil, notamment le ministère de la Santé et le Bureau national des statistiques. L'objectif de ces comités est de superviser et de contrôler les opérations d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Ceci est le cas en *Sierra Leone*, en *Ouganda* et à *Madagascar*.

En *Sierra Leone*, l'autorité responsable de l'enregistrement des faits d'état civil est régie par un conseil, dont la composition est décrite dans la législation. Ce conseil comprend parmi ses membres le statisticien général, le médecin-chef et le secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur ; il régit l'Autorité nationale de l'enregistrement des faits d'état civil (NCRA)<sup>22</sup>. En outre, la législation mentionne explicitement la nomination des femmes au sein du conseil, ce qui est louable comme une étape vers l'équilibre entre les genres dans les organes de décision.

La nouvelle loi *malgache* de 2018 instaure également un comité de coordination, précisant qu'il sera composé de représentants des départements ministériels

19 Lignes directrices sur la rédaction de protocoles d'accord pour une meilleure coordination entre les parties prenantes nationales des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil au niveau national. [https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/37474-wd-crvs-v-guidelines\\_for\\_drafting\\_mous\\_for\\_better\\_coordination\\_among\\_national\\_stakeholders.pdf](https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/37474-wd-crvs-v-guidelines_for_drafting_mous_for_better_coordination_among_national_stakeholders.pdf)

20 Mises à jour sur le renforcement des systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil (ESEC), dixième réunion du Groupe des investisseurs, mai 2020, Mécanisme de financement mondial.

21 Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Gestion, exploitation et maintenance, 1<sup>re</sup> révision <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf>

22 Article 3, Loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, 2016

et des organismes étatiques exerçant des responsabilités liées au fonctionnement du système d'enregistrement et de statistiques de l'état civil<sup>23</sup>.

La loi *ougandaise* sur l'enregistrement des faits d'état civil est moins explicite. Elle exige que l'autorité responsable de l'enregistrement des faits d'état civil coopère avec d'autres agences gouvernementales et qu'elle accorde à ces dernières l'aide nécessaire pour assurer la bonne exécution des fonctions de l'autorité<sup>24</sup>.

## 4.5 Fonctions du secteur de la santé dans l'enregistrement des faits d'état civil

L'emplacement de l'autorité responsable de l'enregistrement des faits d'état civil au sein du gouvernement diffère d'un pays à l'autre. Le plus souvent, cette autorité est régie par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, ou le ministère/service de la santé. Dans certains pays, il s'agit d'une agence autonome<sup>25</sup>. Quel que soit son emplacement, les pouvoirs et les responsabilités de l'officier général de l'état civil et ceux des autres parties prenantes doivent être clairement définis dans la loi.

En *Tanzanie* et au *Rwanda*, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil délègue le pouvoir d'enregistrement des naissances aux autorités sanitaires. La délégation de pouvoir aux autorités sanitaires est une tentative d'assurer l'enregistrement universel des naissances, en simplifiant le processus d'enregistrement des naissances – qui a contribué au faible taux d'enregistrement des naissances. Les données fournies par les gouvernements montrent que les deux pays ont connu une augmentation constante au niveau du nombre d'enregistrements des naissances et de la ponctualité des enregistrements,

### SIERRA LEONE – LOI NATIONALE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL, 2016, Article 3

1. L'organe directeur de l'autorité sera un conseil auquel seront confiés, sous réserve de cette législation, le contrôle et la supervision de l'autorité.
2. Le conseil sera composé d'un président et des membres suivants :
  - Le statisticien général, Statistiques Sierra Leone
  - Secrétaire permanent, ministère de l'Intérieur
  - Le coordinateur de la sécurité nationale, Bureau de la sécurité nationale
  - Le secrétaire financier, ministère des Finances et du Développement économique
  - Le médecin-chef
  - Cinq autres membres sont nommés par le président, dont deux femmes, sous réserve de l'approbation du Parlement

depuis que la collaboration entre les secteurs de la santé et de l'enregistrement des faits d'état civil s'est améliorée. Durant la pandémie de COVID-19, cela a eu des avantages significatifs car l'enregistrement des événements vitaux a pu continuer sans perturbations<sup>26</sup>.

En 2020, le gouvernement *tanzanien* a adopté un amendement à sa loi pour permettre la délégation du pouvoir d'enregistrement des naissances. La loi ne stipule pas que les autorités sanitaires ont le pouvoir d'enregistrer un enfant, mais elle indique qu'une personne

<sup>23</sup> Article 132, loi n° 2018-027 sur l'état civil.

<sup>24</sup> Article 6, Loi sur l'enregistrement des personnes, 2015

<sup>25</sup> Boîte à outils pour l'examen juridique et réglementaire de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité (CRVSID) <https://advocacyincubator.org/wp-content/uploads/2022/03/CompleteToolkit.pdf>

<sup>26</sup> Fiche technique : Maintenir la résilience de l'enregistrement des faits d'état civil dans le contexte de la crise de COVID-19 : les processus d'enregistrement des naissances et des décès en une étape en Tanzanie, CRDI 2021 [https://crvssystem.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS\\_Webinar\\_Tanzania\\_f\\_WEB.pdf](https://crvssystem.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS_Webinar_Tanzania_f_WEB.pdf)

Fiche technique : Le rôle des systèmes de saisie des données d'état civil pour l'enregistrement, l'identification et la surveillance de la santé au cours de la pandémie de COVID-19 – un exemple de bonne pratique au Rwanda, CRDI 2021 <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/60243/IDL-60243.pdf?sequence=2>

est jugée avoir été enregistrée par l'officier général de l'état civil dans le registre électronique des naissances et des décès, lorsque des informations d'enregistrement validées sont extraites des institutions publiques mandatées pour identifier et enregistrer les personnes<sup>27</sup>. Dans les cas des naissances et des décès survenant au sein de l'établissement de santé, la loi d'amendement du *Rwanda* délègue spécifiquement le pouvoir d'enregistrement des naissances et des décès aux agents de l'établissement de santé<sup>28</sup>.

Plus souvent, les autorités sanitaires – tel que prescrit par diverses lois – ont la responsabilité de notifier les naissances et les décès aux autorités d'enregistrement des faits d'état civil. Ceci est le cas en *Éthiopie*, au *Ghana* et à *Madagascar*.

En *Éthiopie*, la loi stipule que lorsqu'une naissance a lieu dans un établissement de santé, ce dernier doit préparer un document de notification contenant les informations pertinentes et remettre ce document à la personne chargée de l'enregistrement des naissances. Le niveau administratif le plus bas du secteur de la santé est également chargé de déclarer les naissances survenant en dehors des établissements de santé<sup>29</sup>.

Les lois *ghanéennes* et *malgaches* ont des dispositions similaires, mais leurs lois fixent également un délai dans lequel les autorités sanitaires doivent notifier les autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil. Au *Ghana*, le délai est de sept (7) jours suivant la naissance dans l'établissement de santé, tandis qu'à *Madagascar*, les autorités sanitaires doivent déclarer une naissance dans un délai de 30 jours.

## 4.6 Enregistrement des décès

L'enregistrement des décès est une priorité essentielle, au même titre que l'enregistrement des naissances<sup>30</sup>. L'enregistrement des décès constitue une source de données essentielle pour les informations démographiques, épidémiologiques, sociales et sanitaires – qui sont essentielles à la planification et au suivi des programmes. Les proches parents en ont également besoin pour réclamer des héritages, des paiements d'assurance-vie et d'autres avantages liés au statut d'orphelin et de veuf. Pourtant, un enregistrement complet et en temps voulu des décès est tout aussi nécessaire pour produire des statistiques significatives sur l'état civil.

Idéalement, les autorités sanitaires devraient avoir la responsabilité de déclarer les décès survenant au sein des établissements de santé à l'officier d'état civil<sup>31</sup>. Cependant, lorsque les lois désignent les membres de la famille comme informateurs, elles ne doivent pas être discriminatoires envers les femmes. Les lois doivent explicitement inclure la femme du défunt, leurs enfants de sexe féminin, leur mère (pour les enfants décédés) et d'autres membres féminins de la famille comme étant égaux aux membres masculins de la famille sur la liste des personnes pouvant déclarer un décès aux autorités d'enregistrement des faits d'état civil. Certains pays ne désignent que les hommes comme principal informateur en cas de décès (par exemple, *Djibouti* et la *Tunisie*)<sup>32</sup>. Cela peut empêcher une épouse de déclarer le décès de son conjoint à l'officier de l'état civil ; un enfant de sexe féminin de déclarer le décès d'un parent ; ou une mère de déclarer le décès de son enfant<sup>33</sup>. Parmi les lois étudiées, aucune ne comporte de dispositions discriminatoires envers les femmes, les empêchant d'enregistrer les décès.

27 Article 3 : Les Lois écrites (divers amendements) (n° 2), 2021

Partie III : Amendement de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, (Cap. 108)

28 Article 1 : Loi n° 001/2020 du 02/02/2020 modifiant la loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille

29 Federal Negarit Gazette, n° 1049/2017 Section 29, 1 et 2

30 Nations Unies : Département des affaires économiques et sociales, Division de la statistique – Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, 2014.

31 Boîte à outils pour l'examen juridique et réglementaire, Global Health Advocacy Incubator and Vital Strategies

32 HCR et Unicef : Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances

33 Boîte à outils pour l'examen juridique et réglementaire de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité (CRVSID) <https://advocacyincubator.org/wp-content/uploads/2022/03/CompleteToolkit.pdf>

La loi doit clairement indiquer le délai dans lequel les établissements doivent déclarer un décès. Au *Rwanda*, le pouvoir d'enregistrer un décès a été délégué au secteur de la santé et la loi stipule que « *tout décès survenant dans un établissement de santé est immédiatement enregistré dans un registre tenu à cet effet*<sup>34</sup>. »

Le *Ghana*, *Madagascar* et le *Mozambique* ont des dispositions qui obligent les autorités sanitaires à déclarer un décès, s'il survient dans un établissement de santé. Dans le cas du *Mozambique*, cela doit se faire dans les 24 heures, tandis que la loi *ghanéenne* autorise les professionnels de la santé à déclarer le décès dans un délai de sept (7) jours. La loi *mozambicaine* exige également que d'autres institutions fassent une déclaration des décès.

## 4.7 Détermination des causes de décès

Globalement, il existe d'énormes lacunes dans la collecte d'informations sur les causes de décès. Seul un petit nombre de pays PRI TI produisent des données fiables et de qualité sur les causes de décès<sup>35</sup>.

Les causes de décès correspondent à « *l'ensemble des maladies, des états morbides ou de lésions qui ont entraîné ou contribué à un décès, ainsi que les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont produit de telles lésions*<sup>36</sup>. » Les symptômes et les conditions de décès, tels que l'insuffisance cardiaque ou l'insuffisance respiratoire, ne sont pas considérés comme des causes de décès dans le cadre des statistiques.

En général, le certificat médical de la cause de décès – ou de la mort fœtale/la mortinaissance – incombe au médecin traitant, s'il y en a un. Dans le cas de décès non médicalisés ou de décès présumés avoir été causés par des actes violents (par exemple, un accident, un suicide, un homicide), un agent médico-légal

est chargé de certifier le décès, selon les lois de certains pays. Dans tous ces cas, la cause de décès doit être déterminée soit par une personne médicalement qualifiée, soit par un agent médico-légal ; et les maladies ou blessures doivent être déclarées et enregistrées selon le format et les détails contenus dans la version la plus récente du Formulaire international de certificat médical de cause de décès<sup>37</sup>.

La législation<sup>38</sup> doit clairement :

1. Indiquer les exigences relatives au certificat médical de la cause de décès.
2. Préciser qui peut médicalement certifier les décès et les morts fœtales.
3. Indiquer qui peut attribuer une cause de décès.
4. Exiger l'utilisation du formulaire international de certificat médical de cause de décès (MCCD) de l'OMS pour enregistrer les informations sur la cause de décès.
5. Exiger que le chef de l'établissement de santé ou le médecin qui a certifié la cause de décès soumette le MCCD à l'organisme responsable des statistiques sur la mortalité et les causes de décès ; et
6. Soutenir l'utilisation de méthodes alternatives pour déterminer les causes de décès (par exemple, l'autopsie verbale).

L'article 46 de la loi *ougandaise* indique clairement qu'un certificat médical de la cause de décès est nécessaire pour l'enregistrement d'un décès ; il précise également qui peut certifier médicalement la cause de décès et soumettre cette information à l'autorité d'enregistrement.

34 Article 109 : Registre des décès dans les établissements de santé

35 Prabhat, J., Mesure directe fiable des causes de décès dans les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure BMC Medicine, 2014 (Prabhat, J Reliable direct measurement of causes of death in low- and middle-income countries. BMC Medicine, 2014 ) <https://bmccmedicine.biomedcentral.com/articles/10.1186/1741-7015-12-19>

36 <https://www.who.int/data/gho/indicator-metadata-registry/imr-details/3733>

37 Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil. Nations Unies : Statistiques du Département des affaires économiques et sociales, 2014

38 Nations Unies (2019). Lignes directrices sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité (projet). <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2018/crvs-egm-ny/Draft-Guidelines.pdf>

1. *En Ouganda, en cas de décès d'une personne qui a été traitée par un médecin au cours de sa dernière maladie, le médecin signe un certificat indiquant, à sa connaissance, la cause de décès.*
2. *Un certificat de la cause de décès signé conformément au paragraphe (1) doit être transmis immédiatement par le médecin à l'officier d'enregistrement qui doit assurer l'enregistrement des détails de ce décès dans le registre, selon la manière prescrite.*

L'article 29 de la loi ghanéenne sur l'enregistrement des naissances et des décès contient des dispositions similaires :

1. *Le médecin qui était présent pendant la maladie du défunt délivre un certificat médical indiquant la cause de décès à la personne qui fournit les détails du décès.*
2. *Lorsqu'un professionnel de la santé était présent lors de la maladie de la personne décédée, il doit notifier le décès au médecin contrôleur et ce dernier doit délivrer un certificat médical indiquant la cause de décès à la personne qui fournit les détails du décès.*
3. *Le destinataire du certificat médical remet le certificat à l'officier d'état civil du district qui enregistre alors les données du défunt dans le registre des décès.*

Aucune des législations examinées ne mentionne ou ne soutient les autopsies verbales ; et aucune n'exige spécifiquement l'utilisation du formulaire international de certificat médical de cause de décès (MCCD) de l'OMS pour enregistrer les informations sur la cause de décès.

#### GHANA - LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DES DÉCÈS, 2020

1. Un médecin ou un professionnel de la santé responsable d'un établissement de santé dans lequel survient un décès doit enregistrer le décès et, dans les sept jours suivant ce décès, en avvertir l'officier d'état civil du district.
2. Lorsque le décès survient en dehors d'un établissement de santé et que le défunt y est transféré, le médecin ou le professionnel de la santé responsable de cet établissement doit :
  - a. Enregistrer le décès et, si possible, la cause immédiate et sous-jacente du décès ; et
  - b. Dans les sept jours suivant le transfert du défunt, renseigner l'officier d'état civil du district

## 4.8 Morts fœtales/ mortinaissances

Bien que les exigences légales en matière d'enregistrement des morts fœtales varient d'un pays à l'autre, les Principes et recommandations des Nations Unies pour un système de statistiques de l'état civil recommandent l'enregistrement des fœtus morts pesant au moins 500 grammes à la naissance (ou ceux de 22 semaines complètes de gestation ou d'une longueur de corps couronne-talon d'au moins 25 centimètres, si le poids est inconnu)<sup>39</sup>.

Pour des raisons de comparaison internationale, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la mortinaissance comme le décès d'un bébé après 28 semaines de grossesse<sup>40</sup>.

Il est important de saisir les décès fœtaux/les

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> OMS. *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*, 2016, page 18. 2016. Toutefois, cette source note également que le seuil des 28 semaines révolues recommandé par l'OMS est approprié pour les audits de la mortalité dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, mais il est important de noter que, de ce fait, les mortinaissances antérieures ne seront pas prises en compte, et que la charge réelle sera par conséquent sous-évaluée.

mortinaissances pour des raisons statistiques. Comme le souligne l’OMS, le fait de compter le nombre de mortinaissances et d’autres décès fœtaux, ainsi que les informations sur le lieu et la raison de ces décès et les causes sous-jacentes contribuant, peut permettre au secteur de la santé de prévenir de futurs décès et d’améliorer la qualité des soins fournis<sup>41</sup>. Selon les Principes et recommandations des Nations Unies pour un système de statistiques de l’état civil, la priorité de la collecte d’informations sur la fréquence et les caractéristiques des morts fœtales devrait être presque aussi élevée que celle des naissances vivantes et des décès, en raison de la reconnaissance accrue de leur importance pour mesurer la mortalité périnatale et la grossesse<sup>42</sup>.

En 2015, on comptait 2,6 millions de mortinaissances dans le monde – dont la majorité dans les pays en voie de développement. Cependant, de nombreux PRI TI ont un faible niveau de déclaration des mortinaissances. Une enquête rapide sur la législation des 36 pays éligibles au soutien du GFF a indiqué que seuls dix pays disposent de dispositions légales relatives aux procédures d’enregistrement des morts fœtales ou des mortinaissances dans le cadre de leur système d’enregistrement des faits d’état civil (à savoir le *Ghana*, le *Guatemala*, le *Libéria*, la *Mauritanie*, le *Mozambique*, le *Nigéria*, la *Sierra Leone*, le *Tadjikistan*, la *Zambie* et le *Zimbabwe*).

Le *Rwanda* a récemment retiré la responsabilité de l’enregistrement de la mortinaissance aux autorités d’enregistrement des faits d’état civil dans son dernier amendement qui stipule désormais que « *la naissance d’un enfant mort-né n’est pas déclarée auprès de l’officier de l’état civil*<sup>43</sup> ». En revanche, le *Ghana* a ajouté une disposition obligeant les officiers d’état civil de district à enregistrer toutes les morts fœtales, quelle que soit la durée de la grossesse. L’article 24 stipule que « *un officier d’état civil*

*de district doit enregistrer toute mort fœtale survenue dans les sous-districts du district* ». En outre, l’article 25 stipule que la personne responsable de l’enregistrement de la mort fœtale doit fournir à l’officier d’état civil de district une déclaration ou un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréé qui était présent au moment de la mort fœtale ou une déclaration indiquant qu’un médecin ou une sage-femme agréé n’était pas présent au moment de la mort fœtale. En *Sierra Leone*, seuls les médecins ou les sage-femmes peuvent déclarer une mortinaissance.

La meilleure pratique en matière de déclaration des décès fœtaux/des mortinaissances consisterait à ce que les lois fassent une distinction claire entre les mortinaissances et les décès fœtaux antérieurs. Parmi les pays analysés, certains utilisent les deux termes de manière interchangeable dans leur législation, tandis que d’autres (par exemple le *Ghana*) prennent en compte toutes les morts fœtales, quelle que soit la durée de la grossesse.

La loi sur l’enregistrement des faits d’état civil doit clairement définir les morts fœtales/les mortinaissances. Elle doit également décrire le processus de notification de ces événements, ainsi que le processus de délivrance d’un certificat de mortinaissance. L’enregistrement peut être effectué soit par les autorités sanitaires, soit par les autorités responsables de l’enregistrement des faits d’état civil. Les deux méthodes sont considérées comme de bonnes pratiques internationales. Les mortinaissances doivent être enregistrées dans un registre spécifique, car techniquement, elles ne sont ni des naissances ni des décès – même si elles n’entraînent pas l’établissement d’une identité légale<sup>44</sup>.

Les lois relatives à l’enregistrement des faits d’état civil doivent également préciser les exigences légales à remplir avant de pouvoir

41 <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789241511223>

42 Principes et recommandations pour un système de statistiques de l’état civil. Nations Unies : Statistiques du Département des affaires économiques et sociales, 2014

43 Loi n° 001/2020 du 02/02/2020 modifiant la loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, loi sur l’enregistrement des naissances et des décès, 2020 Article 11 : Déclaration d’une mortinaissance ou de la naissance d’un enfant qui meurt immédiatement après sa naissance. Article 104 de la loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille est modifié comme suit : « Une mortinaissance n’est pas déclarée auprès de l’officier de l’état civil ».

44 Lignes directrices de l’ONU sur un cadre législatif des systèmes d’enregistrement des faits d’état civil, de statistiques de l’état civil et de gestion de l’identité, 2018 (PROJET). [https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS\\_GOLF\\_Final\\_Draft-E.pdf](https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS_GOLF_Final_Draft-E.pdf)

procéder à l'enterrement/la crémation dans le cas d'une mortinaissance<sup>45</sup>. Les parents en deuil souhaitent aussi parfois avoir accès à l'enterrement/la crémation des restes fœtaux dans le cas de morts fœtales antérieures, ce qui devrait idéalement être prévu par les lois pertinentes<sup>46</sup>.

#### Éléments de données à collecter sur la mort fœtale à des fins statistiques

- Date de l'événement
- Date d'enregistrement
- Lieu de l'événement
- Lieu d'enregistrement
- Type de naissance (simple, jumeaux, triplés)
- Sage-femme
- Cause de la mort fœtale
- Type d'endroit (hôpital, domicile)
- Nombre de décès fœtaux subis par la mère
- Nombre de naissances vivantes chez la mère

## 4.9 Production de statistiques de l'état civil

Les statistiques de l'état civil constituent la collecte de statistiques relatives aux événements vitaux survenus au cours de la vie d'une personne, y compris des informations sur la ou les personnes concernées et les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes<sup>47</sup>.

La loi doit stipuler de manière explicite l'autorité responsable de la production et de la diffusion des statistiques de l'état civil. Certains pays désignent des agences ou des départements gouvernementaux spécifiques pour remplir les fonctions de statistiques de l'état civil correspondant à leurs domaines de travail respectifs. Par exemple, le secteur de la santé

peut collecter et traiter les données sur les naissances, les décès, les morts fœtales et les causes de décès, tandis que le Bureau général des statistiques ou le système judiciaire peuvent compiler les statistiques sur les mariages et les divorces. Cependant, même dans ce cas, il devrait y avoir un organisme central qui établit des normes nationales uniformes pour la production et la diffusion des statistiques.

En *Sierra Leone*, la responsabilité de la compilation, de l'analyse et de la publication des statistiques de l'état civil est clairement définie et relève des autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil. L'article 26 de la loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil de la *Sierra Leone* stipule que : « *L'autorité nationale responsable de l'enregistrement des faits d'état civil doit collecter, compiler, analyser, résumer et publier les statistiques de l'état civil.* »

Au *Mozambique*, l'article 371 de la loi applicable prévoit que les autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil sont responsables de la collecte des données relatives aux événements vitaux et de la transmission hebdomadaire de ces données aux autorités statistiques, qui sont responsables du partage des données et de la production de statistiques :

1. *Les données relatives aux citoyens individuels et aux décès fœtaux doivent être disponibles dans le système électronique et partagées à des fins de production de statistiques et d'utilisation par d'autres parties intéressées, tel que permis par la loi.*
2. *Jusqu'à ce que les certificats de mariage et de divorce puissent être traités au moyen du système électronique, les officiers de l'état civil seront chargés de saisir les informations démographiques pertinentes après avoir complété le processus d'enregistrement.*

45 Boîte à outils pour l'examen juridique et réglementaire de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité (CRVSID), Global Health Advocacy Incubator and Vital Strategies

46 Bien que l'Afrique du Sud ne fasse pas partie des pays examinés, sa Cour constitutionnelle a récemment examiné cette question. The Voice of the Unborn Baby NPC et autres contre le ministre de l'Intérieur et autres CCT 120/21, 15 juin 2022. Résumé pour les médias sur <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2022/20media.pdf>.

47 Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, 3<sup>e</sup> révision, publication des Nations Unies, Nations Unies, 2014

3. *Une fois que les entrées citées au paragraphe 2 ont été signées par l'officier de l'état civil et classées en catégories, elles seront envoyées chaque lundi aux services des statistiques.*

La loi éthiopienne indique que tout événement vital doit être enregistré avec des informations détaillées qui peuvent être utilisées à des fins juridiques, administratives et statistiques. Elle mentionne également que des exemplaires des registres doivent être envoyés à l'Agence centrale des statistiques.

## 4.10 Partage des données

Une loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit comporter des dispositions explicites sur le partage des données avec d'autres institutions gouvernementales et doit être lue conjointement avec la législation sur la vie privée et la protection des données. Par exemple, le système de santé pourrait nécessiter que les données personnelles soient alimentées directement à partir du système d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité ; et que les informations relatives à l'identité d'un enfant soient mises à jour après l'enregistrement de la naissance.

Ceci est le cas en *Sierra Leone*. L'article 41 de la loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil de la Sierra Leone autorise le partage des données et doit être lu conjointement avec l'article 25 de la loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil (2016) qui identifie la source principale des données personnelles officielles et indique qui est autorisé à partager ces données :

1. *Le système national intégré d'enregistrement des faits d'état civil est le système d'information de base en Sierra Leone, en ce qui concerne l'enregistrement des données personnelles des individus.*
2. *Sur la base du système intégré d'enregistrement des faits d'état civil, l'autorité fournit des données personnelles à d'autres institutions gouvernementales et reçoit des données en retour.*

3. *Les données personnelles d'enregistrement fournies par le système national intégré d'enregistrement des faits d'état civil constituent la principale source d'information officielle, par rapport aux autres systèmes d'information fournissant des services administratifs à la population.*

De nombreuses lois sur l'enregistrement des faits d'état civil ou la protection des données dans les pays non examinés dans ce contexte fournissent des informations plus détaillées sur les données personnelles qui peuvent et ne peuvent pas être partagées ; et à quelles fins – y compris les règles concernant le partage des données avec les agences gouvernementales, les autorités responsables de l'application de la loi, ainsi que les particuliers ou le secteur privé.

## 4.11 Systèmes électroniques

Les systèmes numériques d'enregistrement et de statistiques de l'état civil offrent des possibilités précieuses pour la collecte, la gestion et le stockage permanent des registres des faits d'état civil ; et la production de statistiques de l'état civil en temps opportun. De nombreux pays d'Afrique numérisent leur système et le relie aux systèmes d'information sanitaire.

Les lois relatives à l'enregistrement des faits d'état civil doivent prévoir l'utilisation de systèmes électroniques, l'enregistrement électronique, ainsi que le traitement et la délivrance de documents imprimés, y compris les demandes de certificats par voie électronique, les transactions électroniques et les signatures électroniques. Elles doivent également aborder la sécurité des données personnelles qui sont transférées et stockées électroniquement. De plus en plus de pays explorent l'auto-enregistrement en ligne (par exemple *l'Ouganda*), qui nécessite également une base juridique. *L'Éthiopie*, la *Sierra Leone*, *l'Ouganda*, le *Mozambique*, *Madagascar* et la *Tanzanie* ont installé des systèmes électroniques d'enregistrement des faits d'état civil ou ils sont sur le point de le faire. Ils ont également modifié leur législation pour permettre l'établissement de bases de données et de transactions électroniques.

Par exemple, la *Tanzanie* a modifié sa loi en 2021, pour permettre l'enregistrement électronique et l'interopérabilité.

Article 19A : Registre électronique et interopérabilité des systèmes

1. *Sous réserve des articles 9 et 15 de cette loi, l'officier général de l'état civil doit tenir et conserver le registre électronique des naissances et des décès – en vue de promouvoir la coopération, la coordination, l'intégration et l'interopérabilité avec d'autres systèmes d'identification et d'enregistrement.*
2. *L'officier général de l'état civil partage et échange les informations relatives à l'enregistrement, conservées dans le registre électronique des naissances et des décès, avec d'autres institutions publiques chargées d'identifier et d'enregistrer les personnes.*

Dans les amendements de 2018 du *Mozambique*, les articles 1 et 2 établissent le e-ESEC, stipulent ses objectifs et prévoient des notifications électroniques et l'interopérabilité.

ARTICLE 1  
(*Système électronique d'enregistrement et de statistiques de l'état civil*)

1.1 *Un système d'enregistrement et de statistiques de l'état civil (e-SIRCEV) est créé.*

1.2 *Le E-ESEC constitue l'ensemble des processus utilisés pour enregistrer tous les événements soumis à l'enregistrement des faits d'état civil, dans le but de constituer une base de données citoyenne permettant de collecter des informations statistiques de manière efficace ; et faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes, grâce aux technologies de l'information et de la communication.*

ARTICLE 2  
(*Portée et objectifs*)

1. *Le E-ESEC est applicable à tous les événements soumis à l'enregistrement des faits d'état civil.*
2. *L'objectif du e-ESEC est de :*
  - a. *Rendre opérationnel le numéro d'identification unique du citoyen (NUIC).*
  - b. *Créer et alimenter une base de données sur les citoyens.*
  - a. *Fournir la notification des naissances, des décès et d'autres événements vitaux par des moyens électroniques.*
  - b. *Créer des mécanismes d'interopérabilité avec d'autres secteurs.*

## 5. RECOMMANDATIONS

---

Le renforcement des liens entre les secteurs de la santé et de l'enregistrement des faits d'état civil s'est avéré essentiel pour garantir la notification et l'enregistrement des naissances, des décès foetaux/des mortinaissances et des décès, y compris leurs causes. L'examen et l'analyse des cadres juridiques relativement récents de certains pays partenaires du GFF montrent que les rôles et les responsabilités des secteurs de la santé sont plus explicitement incorporés dans les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil. L'étude a révélé 10 bonnes pratiques juridiques, qui devraient

être prises en compte par les pays cherchant à renforcer ces liens :

1. Incorporer toutes les fonctions et tous les objectifs d'un système d'ESEC, y compris les secteurs de la santé, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil, dans le préambule de la loi ou dans une déclaration d'intention ou d'objectifs. Le préambule d'une loi n'est généralement pas contraignant ; dans la plupart des pays, il peut seulement être utilisé comme guide d'interprétation. Certaines lois comportent des paragraphes axés sur leurs objectifs.
2. Établir un comité de coordination par la loi et inclure les autorités sanitaires et statistiques, ainsi que les autorités responsables de l'enregistrement des faits d'état civil en tant que membres principaux.
3. Adopter la Convention relative aux droits de l'enfant, en stipulant que chaque enfant doit être enregistré et qu'il a droit à une nationalité dès sa naissance.
4. Inclure des définitions claires des événements vitaux et d'autres termes pertinents liés aux fonctions de la santé et de la production de statistiques – par exemple, les notifications des naissances et des décès, l'identification du personnel de santé, et les définitions des événements vitaux qui s'alignent sur les normes internationales d'ESEC des Nations Unies.
5. Indiquer clairement les pouvoirs et les responsabilités de l'officier d'état civil, des professionnels de la santé et des autorités statistiques. Indiquer l'autorité responsable de la production et de la diffusion des statistiques de l'état civil.
6. Décrire les procédures de notification des événements vitaux aux autorités de l'état civil, par les autorités sanitaires.
7. Exiger que le chef de l'établissement de santé ou le médecin ayant certifié la cause de décès soumette le MCCD à l'agence responsable de la compilation des statistiques sur la mortalité et les causes de décès.
8. Exiger l'utilisation du formulaire international de certificat médical de cause de décès (MCCD) de l'OMS pour enregistrer les informations sur la cause de décès, indiquer les exigences relatives au certificat médical de cause de décès et préciser qui peut certifier médicalement la cause de décès.
9. Autoriser d'autres méthodes pour déterminer les causes probables de décès (par exemple, une autopsie verbale) lorsqu'un MCCD n'est pas disponible.
10. Prévoir explicitement le partage des données entre les secteurs de la santé, de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques, en garantissant la protection de l'identité de chaque individu.

## 6. LITTÉRATURE

---

1. Global Health Advocacy Incubator. Boîte à outils pour l'examen juridique et réglementaire de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité (CRVSID) <https://advocacyincubator.org/wp-content/uploads/2022/03/CompleteToolkit.pdf>
2. Jackson, Debra *et al.*, L'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil dans les systèmes de santé. Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé vol. 96,12 (2018): 861-863. doi:10.2471/BLT.18.213090-863. doi: <http://dx.doi.org/10.2471/BLT.18.213090>
3. Phillips, David *et al.*, Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil qui fonctionnent bien sont-ils associés à de meilleurs résultats de santé ? (Are well functioning civil registration and vital statistics systems associated with better health outcomes?) COUNTING BIRTHS AND DEATHS | **VOLUME 386, ISSUE 10001** P1386-1394, 03 OCTOBRE 2015
4. Prabhat, J., Mesure directe fiable des causes de décès dans les pays à revenu faible et intermédiaire (Reliable direct measurement of causes of death in low- and middle-income countries). BMC Medicine, 2014 <https://bmcmmedicine.biomedcentral.com/articles/10.1186/1741-7015-12-19>
5. UNECA et le Centre de recherches pour le développement international (2021). (Fiche technique) Maintenir la résilience de l'enregistrement des faits d'état civil dans le contexte de la crise de COVID-19 : les processus d'enregistrement des naissances et des décès en une étape en Tanzanie, CRDI 2021 [https://crvssystems.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS\\_Webinar\\_Tanzania\\_e\\_WEB.pdf](https://crvssystems.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS_Webinar_Tanzania_e_WEB.pdf)
6. UNECA et le Centre de recherches pour le développement international (2021). (Fiche technique) Le rôle des systèmes de saisie des données d'état civil pour l'enregistrement, l'identification et la surveillance de la santé au cours de la pandémie de COVID-19 – un exemple de bonne pratique au Rwanda [https://crvssystems.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS\\_TechBrief\\_Rwanda\\_e\\_WEB.pdf](https://crvssystems.ca/sites/default/files/assets/images/CRVS_TechBrief_Rwanda_e_WEB.pdf)
7. Nations Unies (2014). Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, 3<sup>e</sup> révision, publication des Nations Unies. <https://unstats.un.org/unsd/demographic/standmeth/principles/m19rev3en.pdf>
8. Nations Unies (2018) Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Gestion, exploitation et mise à jour, 1<sup>re</sup> révision. <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/crvs-mgt-E.pdf>
9. Nations Unies (2019). Lignes directrices sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité (projet). <https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/meetings/2018/crvs-egm-ny/Draft-Guidelines.pdf>
10. Unicef (2019). L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici 2030. Sommes-nous sur la bonne voie ? <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-for-every-child-by-2030/>

# LITTÉRATURE

---

11. HCR et Unicef (2021). Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances <https://www.unicef.or.jp/jcu-cms/media-contents/2021/07/Sex-Discrimination-in-Birth-Registration.pdf>
12. Organisation mondiale de la Santé et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef) (2021). Contributions du secteur de la santé à l'amélioration de l'enregistrement à l'état civil des naissances et des décès dans les pays à faible revenu : guide à l'intention des responsables du secteur de la santé, des officiers d'état civil et des partenaires de développement. Organisation mondiale de la Santé. <https://apps.who.int/iris/handle/10665/341911>
13. Yokobori, Yuta *et al.*, Lacunes dans les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil des pays à revenu faible et intermédiaire et rôle du secteur de la santé dans l'amélioration de la situation. (Gaps in the civil registration and vital statistics systems of low- and middle-income countries and the health sector's role in improving the situation.) *Global health & medicine* vol. 3,4 (2021): 243-245. doi:10.35772/ghm.2020.01103 <https://crvsgateway.info/Health-sector~534>

# 7. ANNEXE 1

#	PAYS	LÉGISLATION ESEC/ID	ANNÉES DEPUIS LA DERNIÈRE MODIFICATION SUBSTANTIELLE	ANNÉE DE PROMULGATION DE LA LÉGISLATION ET DES RÉGLEMENTATIONS PRIMAIRES DE L'ESEC	% ENREGISTREMENT DES NAISSANCES DES ENFANTS DE MOINS DE CINQ ANS [1].	% ENREGISTREMENT DES DÉCÈS [2]
1	Afghanistan	Code civil afghan 1977 Loi sur l'enregistrement des registres de la population, 2014		1977	42 %	10 %
2	Bangladesh	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès		2004	37 %	n/a
3	Burkina Faso	Zatu (Ordonnance) AN VII-0013 du 6 novembre 1989, portant institution et application d'un code des personnes et de la famille		1989	77 %	n/a
4	Cambodge	Sous-décret n° 103 sur l'enregistrement des faits d'état civil (2000) Loi sur la nationalité (1996) Loi sur le mariage et la famille (1989) Code civil (8 décembre 2007)		2007	90 %	16,9 %
5	Cameroun	Loi sur l'état civil n° 2011/011		2011	61 %	n/a
6	République centrafricaine	Loi n° 97 013 sur le code de la famille (11 novembre 1997) Décret présidentiel n° 16 370 (28 octobre 2016)	2016	1997	61 %	n/a

7	Tchad	Ordonnance 10/ INT/ADG/61 du 04 septembre 1961	1997	1961	12 %	n/a
8	Côte d'Ivoire	Loi n° 2018-862		2018	72 %	n/a
9	République démocratique du Congo	Code de la famille, loi n° 16/008		2016	24,6 %	n/a
10	Éthiopie	Enregistrement des événements vitaux et carte d'identité nationale - Proclamation n° 760/2012	2017	2012	3 %	n/a
11	Ghana	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 2020 Loi sur la protection des données, 2012 (loi 843)		2020	71 %	n/a
12	Guatemala	Loi nationale sur le registre d'état civil (décret n° 19-2005) Loi organique de l'Institut national de la statistique (décret-loi 3-85)		2005	96 %	92 %
13	Guinée	Code civil de 1998 Le code de l'enfant de 2008		1998	74,6 %	n/a
14	Haïti	Loi Décret présidentiel sur la déclaration tardive des naissances, 2014	2014	1974	85 %	n/a
15	Indonésie	Loi 23/ 2011 sur la gestion de la zakat		2011	52,1 %	n/a

16	Kenya	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 2012 Loi sur l'enregistrement des documents (Huduma), 2020	2012	1972	64,1 %	41,9 %
17	Libéria	Loi sur la santé publique de 1976 Loi sur le pouvoir exécutif de 1972		1972	25 %	5 %
18	Madagascar	Loi 61.025 (9 octobre 1961) telle que modifiée	2018	1961		
19	Malawi	Loi nationale relative à l'enregistrement des faits d'état civil, 2010		2010	67,2 %	n/a
20	Mali	Code des personnes et de la famille, 2011		2011		
21	Mauritanie	Loi 2011 - 003 du 12 janvier 2011		2011	66 %	n/a
22	Mozambique	Code de l'état civil 12/2018		2018	48 %	n/a
23	Myanmar (Birmanie)	Loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, 1943 Loi sur les droits de l'enfant, 2019		1943	81 %	
24	Niger	Loi n° 2019-29 du 1er juillet 2019 portant sur le régime de l'état civil au Niger		2019	66,5 %	n/a
25	Nigéria	Enregistrement des naissances et des décès (loi n° 69 de 1992)		1992	30 %	10 %

26	Pakistan	L'ordonnance sur les démocraties fondamentales et l'ordonnance sur l'administration municipale, introduites en 1960  Amendement de la loi relative à l'administration locale de Khyber Pakhtunkhwa (2019)	2019	1960	42 %	52 %
27	Rwanda	Loi n° 32/2016 régissant les personnes et la famille  Loi n ° 001/2020 régissant les personnes et la famille (loi d'amendement) Lien vers la loi d'amendement	2020	2016	56 %	31,4 %
28	Sénégal	Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 du Code de la famille		1972	77,4 %	n/a
29	Sierra Leone	Loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, 2016		2016	90 %	n/a
30	Somalie	La loi sur les droits des enfants (2010)  Loi sur le registre d'état civil (2011)		2011	5,5 %	n/a
31	Tadjikistan	À propos de l'enregistrement des faits d'état civil par l'État	2021	2006	87 %	
32	Tanzanie	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès Cap 108 RE 2002	2021	2002	38 %	26 %
33	Ouganda	Loi sur l'enregistrement des personnes, 2015		2015	32 %	24,2 %

34	Vietnam	<p>Loi sur l'état civil, 2014</p> <p>Décret n° 123/2015/ND-CP (procédure détaillée d'enregistrement des faits d'état civil)</p> <p>Circulaire n° 15/2015/TT-BTP (y compris les règlements sur les formulaires des registres d'état civil et des certificats de naissance, de mariage, de décès, etc.)</p> <p>Circulaire commune n° 02/2016/TTLT-BNG-BTP (procédure d'enregistrement à l'état civil des agents représentatifs)</p> <p>La décision du ministre du MJ sur le projet « Base de données nationale et électronique relative à l'état civil » (n° 2173/QD-BTP du 11 décembre 2015).</p>	2016	2014	99,4 %	n/a
35	Zambie	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 1973 (Cap 5)		1973	11 %	20 %
36	Zimbabwe	Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 1986		1986	49 %	n/a

© 2023 Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement / La Banque mondiale  
1818 H Street NW, Washington DC 20433  
Téléphone : +1 202-473-1000  
Internet : [www.banquemondiale.org/fr](http://www.banquemondiale.org/fr)

Cet ouvrage a été produit par le personnel de la Banque mondiale avec des contributions externes. Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans ce travail ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Banque mondiale, de son conseil d'administration ou des gouvernements qu'ils représentent.

La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des données incluses dans cet ouvrage et ne peut être tenue responsable en cas d'erreurs, d'omissions ou de divergences des informations qui pourraient résulter de son utilisation, ou encore quant à l'utilisation ou la non-utilisation des informations, méthodes, processus ou conclusions présentés. Les frontières, couleurs, dénominations et autres informations figurant sur les cartes de cet ouvrage n'impliquent aucun jugement de la part de la Banque mondiale concernant le statut juridique d'un territoire ou encore l'approbation ou une acceptation des frontières définies.

Rien dans le présent document ne saurait constituer ou être interprété ou considéré comme une limitation ou une renonciation aux privilèges et immunités de la Banque mondiale, qui sont tous spécifiquement réservés.

## **DROITS ET AUTORISATIONS**

Le matériel contenu dans cet ouvrage est soumis au droit d'auteur. La Banque mondiale encourageant la diffusion de ses connaissances, cet ouvrage peut être reproduit, en totalité ou en partie, à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source.

Toute question relative aux droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doit être adressée à :

World Bank Publications,  
The World Bank Group,  
1818 H Street NW, Washington, DC 20433, USA  
Fax : + 1 202-522-2625  
Adresse électronique : [pubrights@worldbank.org](mailto:pubrights@worldbank.org)  
Photo de couverture : © UNICEF/UN0507469/Dejongh

